

Patinage de vitesse Canada

« Environnement sain et sécuritaire »

Titre de la politique : Politique de l'esprit sportif	No de politique : SHE-400
Approuvée : 21 octobre 2001 Présente version approuvée : 28 janvier 2007 Date de la dernière révision : 28 janvier 2007	Pages : 4

1. OBJECTIF

7.1 Identifier et intégrer des procédures et des lignes directrices fondées sur les principes de l'esprit sportif dans les programmes de Patinage de vitesse Canada (PVC) afin de protéger les personnes qui s'engagent à fond dans le sport du patinage de vitesse.

2. PORTÉE

7.1 La présente politique touche les athlètes, les entraîneurs, le personnel de soutien médical et paramédical, les officiels, les membres, les employés, les bénévoles, les directeurs de PVC et toutes les personnes impliquées au niveau des activités ou événements de PVC.

7.2 La présente politique comprend, mais ne se restreint pas seulement à ce qui suit, toutes les questions reliées à l'usage de substances ou méthodes bannies.

3. DÉFINITIONS

7.1 L'esprit sportif se définit comme le droit de participer à la compétition dans un environnement où les conditions sont égales pour tous et où aucune personne ne possède un avantage artificiel sur toute autre personne par suite de l'utilisation de substances ou méthodes bannies, par suite de collusion, actions ou décisions biaisées.

7.2 Le dopage se définit comme l'utilisation de substances ou méthodes, dangereuses en puissance à la santé des athlètes et/ou capables de rehausser leur rendement, ou la présence dans le corps des athlètes de substances qui découlent d'une méthode bannie ou se retrouve sur la liste publiée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) et le Comité olympique international (COI), le International Skating Union (ISU) ou l'Agence mondiale antidopage (AMA).

7.3 Les tests annoncés signifient un contrôle antidopage prévu à l'avance mené lors de compétitions identifiées ou camps d'entraînement.

7.4 Les tests imprévus signifient que le contrôle antidopage peut se faire en tout temps et en tout lieu avec peu ou pas d'avis.

7.5 Les tests ciblés signifient un contrôle antidopage qui peut se tenir à la demande d'un organisme de sport national pour des substances spécifiques ou dans des circonstances spécifiques.

“Environnement sain et sécuritaire”

Politique de l'esprit sportif
Page 1 de 4

4. PRINCIPES

- 7.1 PVC croit en l'esprit sportif au niveau des athlètes.
- 7.2 PVC encourage l'éducation des athlètes, entraîneurs, officiels, personnel de soutien, membres, employés, bénévoles et directeurs quant aux questions touchant l'esprit sportif dans le but d'atteindre un environnement compétitif avec des règles du jeu équitables et afin de permettre aux athlètes de maintenir un corps et un esprit sains.
- 7.3 PVC croit que les droits des athlètes devraient être protégés si les principes de l'esprit sportif ne sont pas respectés.
- 7.4 PVC croit qu'un programme de contrôle antidopage efficace aide à réaliser un environnement respectant l'esprit sportif.
- 7.5 PVC croit que l'utilisation de pratiques déloyales, de substances ou méthodes bannies peut être découragée en établissant des règlements clairs et en précisant les implications si jamais les règlements ne sont pas respectés.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 7.1 PVC protégera les personnes qui s'engagent au niveau du sport axé sur l'esprit sportif dans un environnement sain et sécuritaire.

6. DISPOSITIONS

- 7.1 PVC mettra en œuvre un programme pédagogique pour les athlètes, entraîneurs, officiels et membres afin d'accroître la compréhension de l'esprit sportif et encourager la pratique de l'esprit sportif dans les compétitions et toutes les autres activités de l'organisation.
- 7.2 Ceci signifie qu'en tout temps durant les compétitions, l'entraînement et les activités préparatoires, les participants, entraîneurs, officiels, personnel de soutien et les bénévoles s'efforceront d'assurer que les conditions pour tous sont équitables et qu'aucune personne n'aura un avantage artificiel sur toute autre personnes découlant de l'utilisation de substances ou méthodes bannies, ou par collusion, actions ou décisions biaisées.
- 7.3 Tout membre de PVC peut faire rapport au Directeur général de toute infraction à la politique relative à l'esprit sportif à l'aide du formulaire de rapport d'incident dans l'Annexe B de la Politique en matière de discipline (INT 200). Les procédures décrites dans la politique en matière de discipline seront respectées en ce qui concerne le traitement des infractions à la politique de l'esprit sportif. Pour les infractions de dopage ou infractions reliées au dopage, les règlements et les procédures du CCES, w l'ISU et du COI seront respectés.

“Environnement sain et sécuritaire”

Politique de l'esprit sportif
Page 2 de 4

- 7.4 Les infractions majeures en vertu de la politique relative à l'esprit sportif peuvent comprendre mais ne sont pas restreintes à ce qui suit :
- 7.4.1 l'utilisation de substances et méthodes bannies;
 - 7.4.2 conseiller ou accepter l'utilisation de substances bannies;
 - 7.4.3 administrer toute substance sans la connaissance ou le soutien des athlètes
 - 7.4.4 altérer l'équipement du compétiteur
 - 7.4.5 collusion avec l'objectif de défavoriser un compétiteur (cela diffère de discuter des stratégies visant à remporter une course).
 - 7.4.6 rendre des décisions inconséquentes qui pourraient affecter de manière adverse ou être avantageuses de manière unique des personnes ou des groupes spécifiques, tandis que d'autres, dans des conditions similaires, ne seraient pas touchés.
65. PVC a adopté la Politique canadienne sur le dopage dans le sport élaborée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) (voir Annexe 2). De plus, en tant que membre de l'ISU, PVC respectera le code antidopage de l'ISU tel que défini dans les Communications de l'ISU.
- 7.1.1 Tout changement apporté à la politique antidopage du CCES et des règlements antidopage de l'ISU sera adopté automatiquement par PVC.
 - 7.1.2 Advenant un conflit, les règlements antidopage de l'ISU ont préséance sur la politique canadienne sur le dopage dans le sport du CCES.
- 6.6 PVC délègue au CCES l'autorité et la responsabilité de la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle antidopage au Canada et reconnaît leur autorité et leur responsabilité.
- 7.1.1 PVC demandera à CCES d'effectuer des tests imprévus selon les besoins afin d'assurer que tous les membres de l'Équipe nationale auront subi au moins un test de contrôle antidopage par saison.
 - 7.1.2 PVC peut demander à CCES d'effectuer des tests ciblés s'il y a suffisamment de preuve présentée par écrit au Directeur général et après une évaluation indépendante faite par CCES fondée sur cette preuve pour appuyer la présomption qu'une personne ou groupe de personnes soient engagées dans l'utilisation de substances ou méthodes bannies.
- 7.2 PVC appuie tous les efforts et coopérera au niveau des activités de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le but d'empêcher que nos athlètes n'utilisent des substances, méthodes ou procédures bannies.
- 7.3 Le CCES n'a pas juridiction sur l'ISU et le COI. Ainsi, toute personne sanctionnée en vertu des politiques PVC et CCES pourrait aussi faire l'objet de sanction en vertu des règlements antidopage de l'ISU et le COI.
- 7.4 PVC appuiera les athlètes faussement accusés de pratiques à l'encontre de l'esprit sportif afin de les faire déclarer innocents.
- 7.5 PVC élaborera et maintiendra des procédures opérationnelles visant à appuyer la politique relative à l'esprit sportif.

7.6 PVC élaborera et maintiendra une stratégie opérationnelle afin d’aborder l’impact qu’auraient les infractions contre l’esprit sportif à l’égard de l’organisation.

7. RÉVISION

7.1 La présente politique fera l’objet d’une révision chaque fois que les politiques CCES ou ISU seront mises à jour ou chaque deux ans, selon celle qui, de ces éventualités, surviendra la première.

7.2 Responsable de la politique originale : **Peter Dankers**